



Partie 2 : ETUDE D'IMPACT

Personnes ayant participé à l'étude :

Mr Henri BOUVET

Mr Cédric JACQUINET

I. Résumé non technique

I.1. Eau

I.1.1. Présentation des impacts

I.1.1.1. Imperméabilisation

L'établissement contribue à l'imperméabilisation des sols puisqu'il présente une surface étanchéifiée d'environ 2050 m² (le PLU de la commune limite les possibilités d'imperméabilisation en secteur UEx à 70% de la surface totale).

Afin de compenser les effets de l'imperméabilisation, il convient de positionner un ou plusieurs bassins d'écrêtage correctement dimensionnés en amont du point de rejet.

Les exigences applicables au dimensionnement de ces bassins sont les suivantes :

- ✓ Evaluation du débit de fuite sur les bases de l'instruction annexée à la circulaire assainissement n°77-284/INT du 22 juin 1977 en prenant pour référence une période de retour des précipitations de 10 ans ;
- ✓ Dimensionnement du bassin sur la base des statistiques de METEO France relative aux précipitations de durée de retour 10 ans (cumuls de 6 minutes à 192 heures).

Sur ces bases, le débit d'eau au point de rejet, calculé avant imperméabilisation (coefficient d'imperméabilisation de 0,15), était de 11 l/s.

Les eaux de ruissellement des parcelles occupées par SAUGLA FERS sont captées par le réseau interne de l'établissement et dirigées vers une roubine qui longe la bordure Nord du site. Cette roubine rejoint le ruisseau de Luynes qui constitue un affluent de l'Arc.

Pour le dimensionnement des bassins il est retenue l'hypothèse majorante que toute l'eau tombée à l'instant t sur les aires imperméabilisées rejoint le bassin au même instant.

En s'appuyant sur l'intensité des pluies du secteur de Marignane, pour une fréquence de retour de 10 ans et un débit de fuite du bassin limité à 11 l/s, le dimensionnement minimal du bassin d'écrêtage est de 32 m³.

I.1.1.2. Consommation/rejets aqueux

L'établissement est approvisionné en eau par le réseau public. La consommation en eau est liée aux usages sanitaires et aux besoins associés au nettoyage des installations.

Sur la base de 10 personnes sur site, la consommation sanitaire journalière est estimée à 500 l/jour soit environ 130 m³/an. Les eaux usées sont exclusivement constituées par ces eaux sanitaires.

La consommation associée au nettoyage des installations ne devrait pas excéder quelques m³ par semaine.

La zone du Pontet positionnée trop bas ne permet pas un raccordement gravitaire à la station d'épuration de Meyreuil-Pontet (4000 équivalent habitants - Exutoire la Luynes) pourtant voisine. L'établissement est donc doté d'une fosse sceptique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées par les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (2050 m²). Elles se déversent dans une roubine qui rejoint le ruisseau de Luynes qui constitue un affluent de l'Arc.

En l'absence de réseau spécifique, les eaux de toiture du bâtiment rejoignent les eaux pluviales de ruissellement en amont du dispositif décanteur/déshuileur.

Les effluents industriels sont uniquement constitués par les eaux de lavage des sols et matériels. Ils rejoignent le réseau pluvial de l'établissement.

Les effluents (eaux pluviales) rejetés par l'établissement sont susceptibles de contenir des hydrocarbures et des matières en suspension (contenant des particules métalliques).

Les rejets vers le réseau des effluents générés par l'établissement sont réglementés par l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Compte tenu des exigences imposées par ce texte, les objectifs de qualité retenus sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Références
Matières en suspension totales	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l au delà	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
DCO	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l au delà	Idem
Chrome et composés	0,5 mg/l si flux > 5 g/j	Idem
Plomb et composés	0,5 mg/l si flux > 5 g/j	Idem
Cuivre et composés	0,5 mg/l si flux > 5 g/j	Idem
Nickel et composés	0,5 mg/l si flux > 5 g/j	Idem
Zinc et composés	2 mg/l si flux > 20 g/j	Idem
Etain et composés	2 mg/l si flux > 20 g/j	Idem
Fer, Aluminium et composés	5 mg/l si flux > 20 g/j	Idem
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux > 100 g/j	Idem
HAP	0,05 g/l si flux > 0,5 g/j	Idem

Figure 11 : Objectifs de qualité des effluents aqueux

Les flux indiqués ci-dessus ne sont susceptibles d'être atteints qu'en période de forte pluie en raison des entrainements de poussières dans les eaux de ruissellement.

I.1.2. Mesures compensatoires

Afin de compenser les effets de l'imperméabilisation des sols, il sera créé un volume de rétention d'un volume de 135 m³.

Ce volume sera constitué par l'aménagement des pentes des surfaces imperméabilisées, la mise en place de bordures périphériques et la création d'un bassin débourbeur de 6,75 m³.

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé mensuellement.

Pour éviter les entraînements de poussières dans les eaux de ruissellement, sont prévues les dispositions suivantes :

- ✓ Entretien des sols extérieurs afin d'éliminer le maximum de poussière ;
- ✓ Présence d'un dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet dans le milieu naturel (Cf. plan de masse).

Les hydrocarbures résiduels sont traités par le dispositif susvisé. Conformément aux règles de l'art, ce dispositif doit être dimensionné pour traiter 20% du débit de pointe.

Le dispositif existant présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Bassin débourbeur maçonné de 6,75 m³ (3 m x 1,5 m x 1,5 m) ;
- ✓ Séparateur d'hydrocarbures avec by-pass garantissant un débit nominal traité sans by-pass de 15 l/s supérieur au débit décennal (14 l/s).

I.2. Air

I.2.1. Présentation des impacts

Il n'existera aucun rejet canalisé d'effluent atmosphérique.

Les émissions diffuses seront associées :

- ✓ Aux envois de poussières sur les zones extérieures ;
- ✓ Aux émissions des engins de manutention et véhicules de transport.

I.2.2. Mesures compensatoires

Afin de limiter les envois de poussières, il sera procédé au balayage régulier des aires d'exploitation extérieure et si nécessaire à un lavage des sols.

I.3. Déchets

I.3.1. Présentation des impacts

Les déchets générés par l'activité propre de l'établissement sont globalement associés au fonctionnement des installations (entretien des engins de manutention et équipements, tâches administratives,...) et des personnels.

Le tableau ci-après synthétise le mode de conditionnement sur site et les filières de valorisation ou d'élimination (indicatives) de ces déchets.

Code nomenclature	Désignation	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de valorisation
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14, et sections 16 06 et 16 08).			
16 01 03	Pneus hors d'usage	Benne	Regroupement
16 01 07*	Filtres à huile	Bac	Regroupement
16 01 13*	Liquides de frein	Fûts	Regroupement
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	Fûts	Regroupement
Piles et accumulateurs.			
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.	Bac	Recyclage
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs			
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	Décanteur/déshuileur	Valorisation énergétique
Déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément			
20 01 01	Papier et carton.	Benne	Recyclage
20 01 02	Verre.	Benne	Recyclage
20 01 10	Vêtements.	Benne	Regroupement
20 01 11	Textiles.	Benne	Regroupement
20 01 13*	Solvants.	Fûts	Regroupement
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.	Fûts	Regroupement
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.	Fûts	Regroupement

Code nomenclature	Désignation	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de valorisation
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	Boite spécifique	Regroupement
20 01 39	Matières plastiques	Benne	Regroupement

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque*.

La production annuelle de déchets dangereux est évaluée ci-après.

Code nomenclature	Désignation	Quantités annuelles
16 01 07*	Filtres à huile	Quelques unités
16 01 13*	Liquides de frein	Quelques litres
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	Quelques litres
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Quelques unités
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	5000 kg
20 01 13*	Solvants	Quelques l
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.	Quelques l
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	Quelques unités

1.3.2. Mesures compensatoires

Les déchets produits par le fonctionnement propre de l'établissement seront stockés sur des aires étanches et dans des contenants appropriés. Il n'est procédé à aucun mélange susceptible de compromettre la valorisation ultérieure des déchets produits.

Ces déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

1.4. Bruit et vibration

1.4.1. Bruit

1.4.1.1. Présentation des impacts

Les sources de bruit sur le site seront principalement liées :

- ✓ Au trafic des véhicules ;
- ✓ A la manutention des métaux.

Les zones à émergence réglementée (ZER) telle que définie par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les plus proches, sont constituées par :

- ✓ Un ensemble d'habitations existantes situées au Sud de l'établissement à environ 100 m (ZER 1) ;
- ✓ Une habitation existante en limite de propriété Ouest de l'établissement (ZER 2).

La ZER la plus proche de l'établissement est constituée par le jardin de l'habitation située en bordure Ouest. Ce jardin est séparé de l'établissement par un mur écran. En outre les principales sources sonores associées au fonctionnement de l'établissement (réception et manutention des métaux) seront positionnées dans la partie Est, Sud-Est à environ 40 m.

Par application des formules de décroissance sonore proposée par M. ZOUBOFF (LCPF/CETE Angers) il apparaît que pour une source sonore placée à 1 m du point de mesure, l'impact à 40 m est diminué d'environ 32 dB(A).

Une émission de 70 dB(A) (émission maximale admissible en limite de propriété par l'arrêté du 23 janvier 1997) conduirait donc à un niveau sonore perçu à 40 m en champ libre de 38 dB(A).

Compte tenu du niveau de bruit ambiant mesuré en ZER 2 (44,4 dB(A)), l'apport d'une source sonore sensiblement équivalente conduirait à un accroissement d'environ 3 dB(A) du bruit perçu. Cette valeur resterait notablement inférieure à l'émergence admissible définie par l'arrêté du 23 janvier 1997.

I.4.1.2. Mesures compensatoires

Afin de prévenir l'impact sonore des installations sur l'habitation la plus proche, il est prévu :

- ✓ la création d'une paroi écran séparative ;
- ✓ d'organiser le fonctionnement de l'établissement de façon à éloigner les activités les plus bruyantes de la ZER la plus proche.

L'efficacité de ces mesures pourra être vérifiée par des mesures en ZER, établissement en fonctionnement.

I.4.2. Vibration

I.4.2.1. Caractérisation des impacts

Aucun des équipements présents dans l'établissement (y compris après la mise en œuvre du projet objet du présent dossier) n'est susceptible de générer des vibrations perceptibles dans l'environnement.

I.4.2.2. Mesures compensatoires

Sans objet

I.5. Sols et sous-sols

I.5.1. Présentation des impacts

Les fluides générés par les opérations d'entretien des véhicules, certains matériaux souillés et éventuellement certains liquides indésirables mêlés aux métaux collectés sont susceptibles de générer une pollution du sol et à défaut d'une intervention rapide, du sous-sol.

I.5.2. Mesures compensatoires

Toutes les activités d'entretien des véhicules seront réalisées dans le bâtiment d'exploitation sur dalle étanche.

Toutes les activités menées de tri, regroupement et transit de déchets seront également réalisées sur un sol étanchéifié aménagé de façon à constituer un volume de rétention important en cas de sectionnement du réseau pluvial.

En outre tous les fluides susceptibles de générer une pollution seront stockés sur dispositif de rétention étanche dont le dimensionnement respectera les règles suivantes :

- ✓ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- ✓ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

I.6. Transport

I.6.1. Présentation des impacts

Le trafic engendré par l'activité de l'établissement comprend :

- ✓ Environ 7 déplacements (arrivée et départ) répartis en début et fin de chaque demi-journée, liés aux déplacements du personnel intervenant ;
- ✓ Tous les déplacements répartis sur la journée liés à l'arrivée et au départ des métaux.

Les charges utiles des véhicules utilisées sont les suivantes :

Type de véhicule	Charge utile (CU)	% des apports	% évacuations
Camionnette	1 t	10%	-
Camion 6x4	7 t	90%	-
Semi-remorque	20 t	-	100%

Le trafic lié au transit des déchets peut donc être évalué de la façon suivante :

Métaux entrants	480 véhicules/an	2,2 véhicules/jour
Métaux sortants	105 véhicules/an	0,5 véhicules/jour
Déplacement des personnels	3080 véhicules/an	14 véhicules/jour
Total	3665 véhicules/an	16,7 véhicules/jours

I.6.2. Mesures compensatoires

Compte tenu du faible impact du projet sur le trafic (environ 0,06% du trafic global actuel sur la D6 et 0,6% du trafic global actuel sur la D58), il n'est prévu aucune mesure compensatoire sur ce point.

I.7. Risque Sanitaire

I.7.1. Présentation des impacts

I.7.1.1. Effluents atmosphériques

Les émissions générées par les activités de l'établissement sont exclusivement associées aux polluants susceptibles d'être émis par les véhicules associés au fonctionnement de l'établissement qui pour l'essentiel, sont des oxydes de carbone (CO et CO₂), des oxydes d'azote et de soufre et des poussières.

I.7.1.1.1. Effets avec seuil

Les effets toxiques non cancérigènes peuvent apparaître après une exposition chronique. Une dose minimale de substance toxique (ou seuil) dans l'organisme est nécessaire pour provoquer l'apparition d'un effet. La gravité des effets dépend de la dose reçue. En dessous d'un certain seuil, l'effet considéré ne peut donc pas se produire.

Pour ces substances, la VTR représente la quantité maximale théorique pouvant être administrée à un sujet, issu d'un groupe sensible ou non, sans provoquer d'effet nuisible à sa santé. Pour une exposition par voie respiratoire, les VTR recensées sont généralement exprimées en milligramme ou microgramme par mètre cube d'air.

Pour les effets à seuil, l'expression déterministe de la survenue d'un effet toxique dépend du dépassement d'une valeur. Le potentiel d'effet toxique est donc représenté par le rapport entre la concentration d'exposition et la VTR. Cet indice est appelé quotient de danger (QD). Pour les non cancérigènes, la durée d'exposition n'entre pas en compte.

Dans le cas d'une exposition par inhalation, le quotient de danger (QD) est déterminé par la formule suivante :

$$QD = CI / VTR$$

Avec : CI : concentration inhalée ou dose moyenne d'exposition par inhalation

VTR : valeur toxicologique de référence

Un QD inférieur ou égal à 1 signifie que l'exposition de la population n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine, alors qu'un ratio supérieur à 1 signifie que l'effet toxique peut se déclarer dans la population, sans qu'il soit possible d'estimer la probabilité de survenue de cet événement. Lorsqu'un QD est supérieur à 1, le nombre de cas d'effet toxique dans une population donnée n'est donc pas accessible mais l'apparition d'un effet toxique ne peut pas être exclue. Lorsqu'il est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable, il n'y a théoriquement aucun cas.

Aucune des substances listées ci-dessus ne présente de VTR pour des effets chroniques.

Le quotient de danger imputable au fonctionnement de l'établissement SAUGAL FERS ne peut donc pas être calculé. Toutefois, pour ces substances, il existe des valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Substance	Valeurs recommandées
NO ₂	40 µg/m ³ en moyenne annuelle
SO ₂	20 µg/m ³ en moyenne annuelle
Poussières PM _{2,5}	10 µg/m ³ en moyenne annuelle
Poussières PM ₁₀	20 µg/m ³ en moyenne annuelle

Comme indiqué au §IV.7.2 de l'étude d'impact, les flux de véhicules propres à l'établissement représenteront - avec la mise en œuvre du projet, objet de la demande d'autorisation - 0,06% du trafic total sur la D6 (principal contributeur de la zone pour le trafic routier).

En conséquence, la contribution en polluant dans l'air inhérente aux émissions des véhicules liés au fonctionnement de l'établissement, sera également de l'ordre de 0,06 %.

Les stations les plus proches de l'établissement mesurant les concentrations en PM 10, PM 2,5, SO₂ et NO₂ sont les suivantes :

PM 2,5	Aix école d'art
PM 10	Gardanne
SO ₂	Penne Mirabeau
NO _x	Aix école d'art

Les concentrations moyennes annuelles 2012 mesurées et les valeurs limites associées sont synthétisées dans le tableau suivant :

Polluants	Concentration moyenne annuelle 2011	Valeur limite	Référence
PM 10	40 µg/m ³	40 µg/m ³	Valeur limite Code de l'environnement
		30 µg/m ³	Objectif de qualité Code de l'environnement
PM 2,5	19 µg/m ³	25 µg/m ³	Valeur cible européenne
SO ₂	2 µg/m ³	20 µg/m ³	Valeur limite Code de l'environnement Recommandation OMS
NO ₂	32 µg/m ³	40 µg/m ³	Valeur limite Code de l'environnement Recommandation OMS

En considérant une pollution de fond comparable à hauteur de la zone du Pontet, une contribution de 0,06 % des concentrations moyennes annuelles ne pourra pas conduire à un dépassement des valeurs limites en particules en suspension et NO₂.

Il est à noter que le constat d'une concentration à 40 µg/m³ en PM10 sur la station de Gardanne résulte de la contribution très importante de la centrale thermique voisine et des soulèvements d'alumine et de bauxite liés au fonctionnement de l'usine ALTEO (ex PECHINEY-ALCAN) voisine.

La zone du Pontet non impactée par ces 2 émetteurs importants (la hauteur très importante de la cheminée de la centrale thermique voisine conduit à des retombées très faible au droit de la cheminée) et s'apparente d'avantage à une station urbaine type Aix école d'art. La concentration moyenne en PM 10 sur cette station est nettement inférieure à 40 µg/m³ (23 µg/m³). L'apport très marginal lié au fonctionnement de SAUGAL FERS ne devrait donc pas conduire à dépasser la valeur limite de 40 µg/m³ dans l'environnement proche de l'établissement.

L.7.1.1.2. Effets sans seuil

La caractérisation du risque lié à une exposition à des substances cancérigènes (effets sans seuil) s'exprime par un excès de risque individuel (ERI). Un ERI représente la probabilité que l'individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie entière du fait de l'exposition considérée.

Lorsque le risque est lié à une exposition via l'inhalation, l'ERI s'exprime de la façon suivante :

$$ERI = CI \times ERUi$$

Avec : CI : concentration moyenne inhalée (µg/m³) = Ci x 0,43

ERUi : excès de risque unitaire par inhalation (µg/m³)⁻¹

Aucune des substances listées ci-dessus ne présente des effets sans seuil recensés dans la bibliographie. L'ERI imputable à l'activité de SAUGAL FERS est donc nul.

1.7.1.2. Effluents liquides

Les effluents liquides générés par les installations sont limités aux eaux de ruissellement et à d'éventuelles eaux de lavage des sols et équipements. Ces eaux subiront un traitement avant rejet dans le réseau pluvial de la commune. Compte tenu de ce raccordement, les rejets aqueux des installations, en fonctionnement normal, ne présenteront aucun risque sanitaire pour la population.

1.7.1.3. Emissions sonores

L'établissement ne compte aucun équipement dont le niveau sonore mesuré à 1 m de la source est susceptible de dépasser 100 dB(A).

En conséquence les niveaux sonores émis par les activités du site n'auront aucun effet direct sur la santé des riverains.

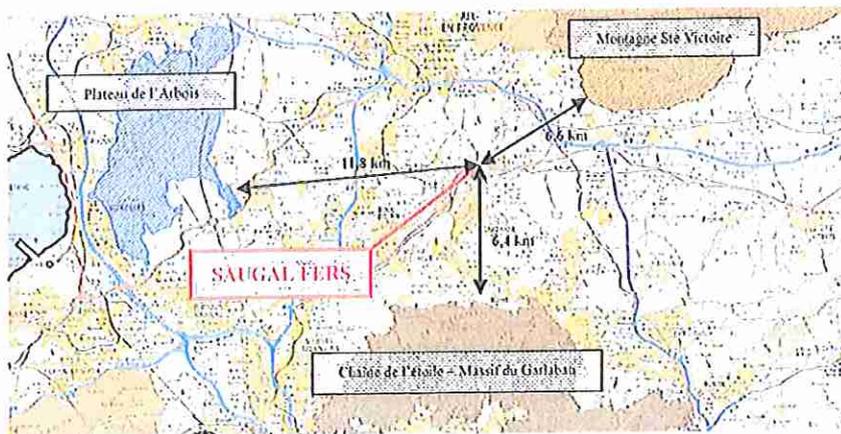
1.7.2. Mesures compensatoires

Au vu des éléments susvisés, il n'est prévu aucune mesure compensatoire dictée par les risques sanitaires du projet.

1.8. Faune, flore, milieux naturels et équilibres écologiques

1.8.1. Incidence Natura 2000

Aucun site NATURA 2000 n'est situé à proximité de l'établissement SAUGAL FERS (le site le plus proche - Chaîne de l'étoile – Massif du Garlaban – est distant de plus de 6 km.



Les principaux impacts induits par l'activité projetée en fonctionnement normal seront :

- ✓ Le rejet d'eau de ruissellement préalablement traitée, dans une roubine qui rejoint le ruisseau de Luyne ;
- ✓ Le bruit ;
- ✓ Les émissions liées à la circulation routière et aux engins de manutention.

Cas des eaux de ruissellement

Le débit de fuite du bassin d'écrêtage de l'établissement est de 11 l/s. Ce débit est marginal au regard de l'ensemble des zones imperméabilisées de la zone du Pontet. De plus les eaux de ruissellement font l'objet d'un traitement préalable. Enfin le ruisseau de Luynes ne transite et ne se rejette dans aucune des zones localisées ci-dessus.

Cas du bruit

Par définition les niveaux sonores perçus dans l'environnement suivent une loi de décroissance logarithmique fonction de la distance. Il est généralement admis qu'au-delà de 200 m les effets d'une source sonore même importante sont très peu perceptibles.

Cas des émissions atmosphériques

Il est établi que le trafic routier engendré par l'établissement ne représentera qu'environ 0,06 % du trafic observé sur la D6. En outre le fonctionnement du centre ne conduira pas à dépasser les valeurs limites réglementaires et recommandations OMS pour les polluants émis.

Enfin les installations fixes de l'établissement :

- ✓ ne conduisent à l'émission chronique d'aucun polluant atmosphérique ;
- ✓ n'entraînent la rupture d'aucun corridor écologique.

Il résulte de ces quelques constats que la zone d'influence du projet sera limitée à l'environnement proche de l'établissement (moins de 500 m des limites de propriété).



Figure 12 : zone d'influence du projet

Cette zone d'influence ne s'inscrit dans aucun :

- ✓ Réserve Naturelle Nationale ;
- ✓ Réserve Naturelle Régionale ;
- ✓ Parc National ;
- ✓ Arrêté de protection de biotope ;
- ✓ Site classé ;

- ✓ Site inscrit ;
- ✓ PIG (projet d'intérêt général) de protection ;
- ✓ Parc Naturel Régional ;
- ✓ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- ✓ Réserve de biosphère ;
- ✓ Site RAMSAR.

Les usages en vigueur dans cette zone d'influence sont essentiellement des activités industrielles et commerciales.

Compte tenu des caractéristiques du projet à savoir la création d'une installation de tri et regroupement de métaux et déchets de métaux dans une zone d'activité, de l'absence de rejet chronique (autre que les eaux de ruissellement préalablement traitées) de l'établissement et de la distance qui sépare le site de la zone NATURA 2000 la plus proche (plus de 6 km), il apparaît :

- ✓ Qu'aucun habitat ne sera dégradé en raison des activités exercées dans l'établissement ;
- ✓ Que les espèces présentes ne seront pas perturbées ;
- ✓ Que la fonctionnalité écologique de la zone ne sera en rien modifiée par les incidences liées aux activités exercées.

En conséquence, la mise en œuvre du projet ne présentera aucune incidence significative sur les zones NATURA 2000.

1.8.2. Mesures réductrices

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, aucune mesure réductrice n'est nécessaire sur ce point.

I.9. Choix du site d'implantation du projet

La société SAUGAL FERS exerçait ses activités d'achat et vente de métaux dans son établissement de Châteauneuf-le-Rouge depuis 1991. Le site d'exercice de la société, positionné dans un espace agricole ne permettait pas l'obtention de l'autorisation préfectorale nécessaire à l'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de métaux.

En conséquence la recherche d'un site compatible avec ce type d'activité a conduit l'exploitant vers la zone du Pontet à Meyreuil dont le caractère industriel semblait parfaitement adapté au projet envisagé.

Un transfert a donc été engagé en 2013. L'établissement de Meyreuil est depuis exploité sous couvert d'un dossier de déclaration déposé le 15 novembre 2013 auprès du préfet des Bouches du Rhône (récépissé n°2013-468D du 25 novembre 2013).

I.10. Coût des mesures compensatoires

Les mesures prises pour limiter ou compenser les impacts potentiels des activités nouvelles sur l'environnement ainsi que leurs coûts sont présentées ci-dessous (investissement et fonctionnement) :

Problématiques	Mesures compensatoires	Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
Prévention de la pollution des sols et du sous-sol	Imperméabilisation des sols	85 285€	
Gestion des eaux de ruissellement	Mise en place d'un réseau de collecte	19 750€	
Traitement des eaux de ruissellement	Mise en place d'un bassin déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbure	6 000€	
	Elimination des déchets issus des dispositifs susvisés		1500€/an
Prévention des risques	Création d'un mur d'enceinte	30 000€	